

# Les Paradoxes De L'arbitrage Institué Par La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

SINDJUI SIANI Brice Carlin

Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang (Cameroun)

E-mail : [carlin.sindjui@yahoo.fr](mailto:carlin.sindjui@yahoo.fr)

## Résumé

La constance dans l'arbitrage est sans doute la volonté dans le recours à ce mode de résolution de conflits. C'est parce que les parties trouvent un intérêt à l'arbitrage, qu'elles décident d'échapper à la compétence de principe des juridictions étatiques. Or, ce bel édifice est remis en cause par le législateur CIMA à l'article 276 par l'instauration d'une Commission Nationale d'arbitrage au sein des États membres dont les assureurs sont obligés de saisir lorsque naît un différend dans l'exercice des recours subrogatoires entre eux. Le paradoxe arbitral ainsi analysé comme ce qu'il est convenu d'appeler l'« *arbitrage forcé* » n'empêche pas toute fois d'entrevoir dans ledit arbitrage institutionnel, un instrument au service de la justice et des assureurs tant les vertus sont variées.

**Mots clés:** *arbitrage, CIMA, Commission Nationale d'Arbitrage, assureurs, recours subrogatoire, paradoxes.*

## Abstract

A Constancy in the arbitration is without doubt the will in the recourse to this mode of resolution of conflicts. It is because the parts find an interest with the arbitration, that they decide to escape competence from principle from the official jurisdictions. However, this beautiful building is called into question by CIMA's legislator to article 276 by the introduction of a National Commission of arbitration within the Member States whose insurers are obliged to seize when a disagreement appeared

in the exercise of the recourse of subrogation between them. The arbitration paradox thus analyzed as what it is agreed to call *the "forced arbitration"* does not prevent any time from foreseeing in the aforementioned institutional arbitration, an instrument with the service of justice and insurers so much the virtues are varied.

**Keywords:** *arbitration, CIMA, National Commission of Arbitration, insurers, recourse of subrogation, paradoxes.*

## Introduction

La réalisation des droits substantiels d'un individu est assurée par le droit processuel<sup>1</sup>. La crise de la justice étatique a cependant fait naître dans le droit contemporain le recours à une « *autre justice* » : la justice privée<sup>2</sup>. La justice privée se

<sup>1</sup> CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et Européen du procès*, 34<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2018, p. 5, n° 6 et 7. Le droit processuel a pendant longtemps été considéré comme un simple prolongement du droit substantiel ou un auxiliaire de celui-ci. La première idée démontre que le procès ne serait que la forme active, contentieuse, du droit substantiel litigieux autrement dit le droit en mouvement. La seconde idée postule que la procédure est un « *droit servant* », un droit au service du droit, un droit sanctionnateur ou auxiliaire, dans la mesure où la procédure civile tend à l'application de la règle de droit substantiel. Cette conception traduit selon les auteurs une négation des spécificités de l'action en justice.

<sup>2</sup> Elle ne doit pas être confondue à la vengeance privée qui a prévalu pendant longtemps avant que le droit ne prenne les règnes. C'est dans ces temps qu'est né l'adage : « *on ne se rend pas justice à soi-même* ». V. à ce titre BOULOC (B.) et MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2018, p. 5, n° 11.

présente ainsi comme une alternative à la justice étatique jugée souvent trop rigide et trop contraignante. La « *privatisation de la justice*<sup>3</sup> » n'a pas toujours été accueillie d'un bon œil. Nombreux sont en effet ceux qui redoutaient cette forme de justice<sup>4</sup>, mais aujourd'hui en occident comme en Afrique, les modes alternatifs de règlement de conflit connaissent un développement fulgurant.

Si la pratique de ces instruments est récente aujourd'hui, notons que l'Afrique connaissait déjà le règlement amiable bien avant l'arrivée même de la justice étatique sous le concept de « *l'arbre à palabre* ». Son évolution prend à l'heure actuelle des formes aussi diverses que singulières. Le législateur africain a donné une place de choix à l'arbitrage qui peut être pratiqué sur tous les droits dont l'auteur a la libre disposition<sup>5</sup>. Cette place de choix se manifeste par la consécration de cette voie comme instrument de règlement des différends dans l'espace OHADA par le traité l'instituant<sup>6</sup>.

Le domaine des assurances n'y échappe pas. À l'origine, l'arbitrage était cantonné à la réassurance<sup>7</sup>.

Les assureurs et les réassureurs en usaient dans le cadre de leurs activités dont le contentieux serait tranché par des experts du domaine des assurances. Aujourd'hui, il y a bel et bien rencontre entre l'arbitrage et l'assurance. L'arbitre peut être assuré et l'assurance peut être arbitrée<sup>8</sup>. Après une phase de découverte, voire de méfiance, le monde de l'assurance s'ouvre à l'arbitrage comme mode de résolution de ses conflits. Lorsque l'acte uniforme parle des droits dont on a la libre disposition<sup>9</sup>, l'indemnité d'assurance peut en faire partie. Par conséquent, le contentieux de l'indemnisation peut faire l'objet d'un arbitrage.

Le législateur CIMA à sa façon, a manifesté son engouement pour la résolution des litiges nés des recours entre assureurs à la suite de l'indemnisation pour compte<sup>10</sup>. Ces litiges doivent en effet être soumis à la Commission Nationale d'Arbitrage créée au sein de chaque État membre de la CIMA. Le Cameroun l'a fait par l'adoption le 10 juillet 2003 d'un règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contentieux Divers de l'ASAC<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> SIMON (P.), *La main invisible et le droit*, Les belles lettres, collection laissez faire, Paris, 1992, p. 215 et s.

<sup>4</sup> À titre d'illustration, TROPLONG, *Commentaire du contrat de société civile et commerciale*, 1843, T. 2, n° 52 affirmait : « *l'arbitrage forcé est une ancienne erreur contre laquelle l'expérience nous a prémunis et qu'il faut détruire. En effet, l'arbitrage est une manière de juger si défectueuse, si dépourvue de garanties, qu'on aurait dû laisser les parties maîtresses d'y recourir ou de le répudier, suivant les occasions. Quant à moi qui ai été arbitre quelquefois, je déclare, par expérience, que, dans un procès de quelque gravité, je ne conseillerais à personne de se faire juger par des arbitres ; un tribunal qui se croit le droit d'être plus équitable que les lois les plus équitables d' monde, me paraît ne pouvoir s'adapter qu'à un petit nombre de questions de fait et à des intérêts médiocres* ».

<sup>5</sup> Sur la question, lire OUSMANOU (S.), « Arbitrabilité », *In Encyclopédie du Droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 226-235.

<sup>6</sup> En effet, le législateur OHADA dans le préambule du traité entend « *...promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels...* ». Il y va de même de l'Acte Uniforme portant droit de l'arbitrage dans le cadre du traité de l'OHADA du 11 mars 1999 révisé par le conseil des ministres le 23 novembre 2017 à Conakry et du règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999 avant d'être révisé le 23 novembre 2017.

<sup>7</sup> ÉVIAN (É.), « L'arbitrage de l'assurance et l'assureur en l'arbitrage », *CAFAREA* Numéro 17, 2012, JP, p. 14. Le

contenu des accords de réassurance est marqué par son caractère technique et il est normal que les parties s'assurent que leurs différends pourront être tranchés par des hommes de l'art, connaissant la matière en jeu, ce que permet l'arbitrage, justice dite « *sur mesure* ». En outre, le poids des usages et pratiques de marché est important dans le domaine de la réassurance, ce qui renforce l'intérêt de l'arbitrage en la matière.

<sup>8</sup> ÉVIAN (É.), « L'arbitrage de l'assurance et l'assureur en l'arbitrage », art. préc., pp. 13-16.

<sup>9</sup> L'article 2 de l'AUA dispose que : « *toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition* ».

<sup>10</sup> V. à ce titre l'article 276 du code CIMA.

<sup>11</sup> L'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun a créée conformément à l'article 276 du Code CIMA en son sein, une Commission Nationale d'Arbitrage et de Contentieux Divers. Elle a un double objet. Le premier est d'arbitrer tout différend entre deux ou plusieurs assureurs découlant du quantum de responsabilité pouvant incomber à leurs assurés respectifs à l'occasion d'un accident automobile ayant entraîné des dommages matériels et/ou corporels d'une part et d'arbitrer les conflits nés de l'exercice des recours après paiement pour compte prévu par la section IX du chapitre IV du livre II du code CIMA d'autre part. Le second est d'examiner toutes les questions de droit portées à son appréciation par le bureau de l'ASAC. L'ASAC regroupe toutes les compagnies agréées pour présenter les opérations d'assurances automobile au Cameroun.

L'arbitrage est une notion polysémique qui appelle quelques précisions terminologiques. Elle ne comporte pas de définition légale car ni l'acte uniforme, ni le Règlement de procédure de la CCJA, ni le Code CIMA et le règlement intérieur de la CNA ne donne une définition de cette notion. Cette absence de définition se justifierait par la précaution du législateur de ne pas restreindre l'arbitrage qu'il réglemente en voulant le définir. L'arbitrage est communément défini comme un mode privé de règlement des litiges sur la convention des deux parties<sup>12</sup>. Il apparaît que l'arbitrage repose sur la volonté des parties<sup>13</sup> qui se manifeste soit au moment de la conclusion du contrat de base, soit lorsque la contestation est déjà née. Dans le premier cas, il s'agit d'une clause compromissoire par laquelle les contractants soumettent leurs litiges à naître à un ou plusieurs arbitres. Dans le second cas, c'est un compromis qui permet alors de saisir le tribunal arbitral. Dans tous les cas, la compétence de l'arbitre repose sur un accord de volonté d'où la nature contractuelle de l'arbitrage. Si cette nature a longtemps prévalu, force est de constater qu'il existe un élément essentiel qu'il ne faut pas occulter, le pouvoir de juger. Cette double nature permet de distinguer l'arbitrage des notions voisines.

L'arbitrage se distingue de la conciliation dans la mesure où cette dernière se contente de rapprocher les parties pour qu'elles trouvent elles-mêmes la solution à leur problème. La médiation va un peu plus loin en proposant des solutions sans pour autant en imposer<sup>14</sup> ce qui n'est pas le cas de l'arbitrage où la solution est imposée aux justifiées sans qu'ils

n'y participent<sup>15</sup>. La transaction quant' à elle est le contrat qui met fin à la contestation ou l'empêche de se développer par concessions réciproques. Ce mode amiable ne fait pas intervenir un tiers comme c'est le cas dans l'arbitrage. Mais, tout comme ce dernier, elle a autorité de la chose jugée sur la contestation qu'elle tranche. Le « *mini trial* » d'origine anglo-saxonne ou procédure simulé se déroule en deux étapes. La première ressemble à un procès ordinaire mais ne prépare en réalité que la place pour la seconde étape qui a un aspect transactionnel mais dont la décision ne s'impose pas<sup>16</sup>. L'expertise<sup>17</sup> peut aussi se rapprocher de l'arbitrage surtout lorsque son avis a un caractère obligatoire, car en ce moment il règle un litige à l'amiable et la solution lie les parties. L'on pourrait y voir un arbitrage qui témoigne de la difficulté de cerner ce concept qui reste ambiguë. La rédaction parfois maladroite du document qui donne compétence au tiers ne facilite pas non plus les choses<sup>18</sup>.

Les paradoxes peuvent s'entendre comme des opinions contraires à l'opinion générale. Est donc paradoxal en matière d'arbitrage, toute proposition contraire à l'opinion communément admise. Le paradoxe a pu être défini comme « *la constatation d'un fait qui est le contraire du résultat attendu de l'application d'une norme et qui finit par s'imposer*

<sup>15</sup> C'est en cela qu'on dit que l'arbitrage a une nature juridictionnelle. Tout se passe devant l'arbitre comme devant un juge étatique et sa sentence est opposable à tous.

<sup>16</sup> En cela, il est une variante de la médiation ou de la conciliation car le litige demeure en l'absence d'un accord entre les deux parties.

<sup>17</sup> L'expertise est le mécanisme par lequel un expert est désigné par le juge pour l'éclairer sur un cas précis. Un arbitre peut également désigner un expert dans son office. L'expert ne rend que de simples avis qui ne lient en principe, ni les parties, ni les juges ou arbitres. L'avis de l'expert est d'ordre technique dépourvu de l'autorité de la chose jugée.

<sup>18</sup> Cependant en pratique l'arbitrage peut être très proche de la conciliation et de la médiation, V. POUGOUE (P.G.) et KENFACK DOUJANI (G.), « Notion d'arbitrage », *In Encyclopédie du droit OHADA*, op.cit., p. 1182, n° 24. L'arbitre est en effet un juge qui a reçu une mission implicite de concilier les parties. Dans les faits donc, les arbitres ne s'interdisent pas de faire telle ou telle proposition à l'adresse des parties. Les arbitres seront d'autant enclins à se muer en médiateurs ou en conciliateurs si la décision qu'ils amènent les parties à prendre peut bénéficier des avantages de la sentence arbitrale.

Les membres de l'association sont obligatoirement membres de la Commission.

<sup>12</sup> À ce titre V. POUGOUE (P.G.) et KENFACK DOUJANI (G.), « Notion d'arbitrage », *In Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 1177-1202 ; TCHAKOUA (J.M.), « L'arbitrage selon l'AUA », *In Encyclopédie du droit OHADA*, op.cit., p. 237, n° 1.

<sup>13</sup> L'article 3-1 de l'AUA dispose que : « *la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis* ».

<sup>14</sup> Article 7 al. 4 de l'Acte Uniforme OHADA sur la médiation.

»<sup>19</sup> ou encore le fait qui se révèle inverse ou contraire à l'objectif fixé, voir normé<sup>20</sup>. Le paradoxe s'oppose à la norme. La norme est le produit de la société civile démocratique et a une origine différente de celle des paradoxes qui sont en général le produit de l'économie du marché<sup>21</sup>. À la lecture de l'article 276 du Code CIMA, une curiosité vient poindre à l'horizon. Aux termes de cette disposition, « *les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage de la Commission Nationale d'Arbitrage...* ». On y perçoit un certain paradoxe quand on sait que l'arbitrage est un mode volontaire de résolution de différends.

Doit-on pour autant critiquer cette institution sur ce point ou alors chercher à tirer profit de ce mode de résolution de différends entre les assureurs automobiles ?

L'étude de cette question nous offre de cerner avec plus de précisions la qualification de cette institution avec le régime qui lui est applicable. En outre, les assureurs trouveront en cette matière une alternative sérieuse à la justice étatique souvent onéreuse et lente. Il ne s'agit pas ici de présenter les paradoxes de l'arbitrage par rapport à la justice étatique mais beaucoup plus d'analyser les paradoxes de cet arbitrage particulier face aux conceptions arbitrales universellement admises. La résolution des litiges entre assureurs en matière d'accident de la circulation est soumise à un arbitrage forcé (I). Cette position s'écarte certes de l'orthodoxie juridique en matière d'arbitrage, mais force est de constater que l'objectif recherché devrait primer en la matière. Le système d'arbitrage en cause semble ainsi vertueux (II).

### **I- Le forçage de l'arbitrage des litiges entre assureurs automobiles**

<sup>19</sup> ANDRÉ (Ph.), intervention *In Le juge et l'arbitre, normes et paradoxes*, colloque organisé par l'Association Française d'Arbitrage, le 20 septembre 2000 à la Chambre du Commerce et d'Industrie de Paris, p. 5.

<sup>20</sup> ROUGER (M.), « Le juge et l'arbitre, normes et paradoxes », *op.cit.*, p. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*

Le forçage est tellement aux antipodes de la conception communément admise de l'arbitrage, assis sur des bases conventionnelles, qu'il paraît impossible de parler d'arbitrage forcé<sup>22</sup>. L'arbitrage a une nature contractuelle car ce sont les parties qui décident de soumettre leurs litiges présents ou futurs à un tribunal arbitral. L'arbitrage forcé n'est pas nouveau, il était très pratiqué jusqu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle avec l'obligation faite aux associés de trancher leurs différends par voie arbitrale<sup>23</sup>. Aujourd'hui, l'on retrouve des hypothèses surtout en matière d'arbitrage des litiges sportifs<sup>24</sup>, d'investissements et d'assurance automobile. Le paradoxe se manifeste ainsi dans le fondement non contractuel du pouvoir de l'arbitre (A) et l'absence de liberté des parties dans le déroulement de la procédure (B).

### **A- Le fondement non contractuel du pouvoir de l'arbitre**

La constance dans l'arbitrage est indiscutablement le recours volontaire des antagonistes à un tiers pour le règlement amiable des conflits, laquelle permet de déterminer sa nature juridique. L'arbitrage pratiqué depuis des siècles a toujours eu une double nature qui en fait son originalité : une nature contractuelle parce que le pouvoir de l'arbitre repose sur une convention d'arbitrage conclue par les parties, et une nature juridictionnelle parce que l'arbitre tranche une contestation.

Le pouvoir de juger qu'exerce un juge étatique vient du souverain qui l'a investi alors que celui des arbitres provient d'un accord de volonté entre les parties. L'accord de volonté des parties est indispensable : il fonde la procédure arbitrale, lui

<sup>22</sup> PINNA (A.), « Réflexions sur l'arbitrage forcé », *Gaz. Pal. Spécial Arbitrage*, Janvier 2008, p. 1. [www.researchgate.net](http://www.researchgate.net).

<sup>23</sup> Article 51 du Code de commerce de 1806 : « *Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugé par des arbitres* ».

<sup>24</sup> Il s'agit de l'arbitrage imposé par les fédérations, les comités olympiques et organisateurs de compétitions. Le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) en est une parfaite illustration.

donne sa légitimité<sup>25</sup>. Cette conception unanime<sup>26</sup> est pourtant battue en brèche dans le cadre de la CIMA. Pour mémoire, l'article 276 du code CIMA dispose : « *les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage de la Commission Nationale d'Arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige* ». À la lecture de cette disposition, il ne serait pas superflu de s'interroger sur la nature de ce mode de règlement de différend. Le pouvoir de juger conférées par les parties permet pourtant de faire une démarcation entre l'arbitrage classique et d'autres formes de résolution de différends qualifiées abusivement par le législateur d'« *arbitrage* »<sup>27</sup>. Ce mode de règlement de conflits est souvent qualifié d'« *arbitrage forcée* » et certains auteurs estiment qu'elle relève du passé<sup>28</sup>.

D'aucuns diront qu'il ne s'agit pas de l'arbitrage à proprement parler dès lors que l'élément fondamental y est absent : la volonté. D'autres estimeront que c'est un « *quasi-arbitrage* » ou un arbitrage de type particulier. Une certaine doctrine l'analyse plutôt comme une sorte de « *juridiction d'exception* »<sup>29</sup> et ce serait une

« *hérésie* »<sup>30</sup> de parler d'« *arbitrage forcé* » car les parties à un litige né ou à naître devraient être totalement libre de recourir à ce mode de règlement des différends.

La réalité en est autre, les assureurs sont contraints de recourir à l'arbitrage institué par le législateur. On peut affirmer que l'arbitrage est par conséquent, forcé. La doctrine établit une classification des arbitrages forcés entre arbitrage forcé pur et l'arbitrage forcé présumé<sup>31</sup>. La renonciation est impossible dans le premier cas, mais possible dans le second par commun accord des parties. L'arbitrage de la Commission Nationale d'arbitrage se situerait dans la première catégorie vu les expressions utilisées et l'absence de volonté contraire dans le règlement intérieur de la CNA tenant lieu de règlement d'arbitrage<sup>32</sup>. L'arbitrage en cause ne s'analyse donc pas comme un privilège de juridiction ; c'est pourquoi les assureurs ne peuvent renoncer de manière consensuelle ni avant, ni après la naissance du litige. L'arbitrage n'est donc pas supplétif de la volonté des parties, l'article 276 du code CIMA est ainsi une disposition d'ordre public.

Il est fait obligation aux assureurs de saisir la commission nationale d'arbitrage pour régler les différends nés de l'exercice des recours. Lorsque le tiers responsable est identifié, au lieu de saisir ce tiers pour qu'il se retourne ensuite contre son propre assureur, l'on peut user d'une sorte d'action directe<sup>33</sup>

<sup>25</sup> CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et Européen du procès*, op.cit., n° 2293.

<sup>26</sup> Tous les auteurs s'accordent à dire que seul la volonté fonde l'arbitrage. POUGOUE (P.G.) et KENFACK DOUJANI (G.), « Notion d'arbitrage », In *Encyclopédie du droit OHADA*, op.cit., p. 1178, n° 10. La cour de cassation française affirmait déjà en 1937 que « *les sentences arbitrales qui ont pour base un compromis font corps avec lui et participe de son caractère conventionnel* » : Req. 27 juillet 1937, D. 1938, I, 25.

<sup>27</sup> C'est le cas par exemple de l'« *arbitrage* » comme mode de règlement collectifs des différends de travail prévu par les articles 161 à 164 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail au Cameroun.

<sup>28</sup> KENFACK DOUJANI (G.), « Arbitrage forcée et règlements en droits camerounais des litiges entre associés », *Penant*, n° 825, 1997. POUGOUE (P.G.) et KENFACK DOUJANI (G.), « Notion d'arbitrage », In *Encyclopédie du droit OHADA*, op.cit., p. 1178, n° 10.

<sup>29</sup> JARROSSON (Ch), *La notion d'arbitrage*, thèse LGDJ 1987, n° 14-26 ; du même, « Les frontières de l'arbitrage », *Rev. arb.* 2001, 5. V. aussi, RIGAUX (F.), « Souveraineté des États et arbitrage transnational », *Mélanges GOLDMAN* (B.), Litec, 1983, p. 262, spéc. N° 5. Déjà, BALLADORE PALLIERI (G.), « L'arbitrage privé dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 51, 1935, n° 287 et s., spéc. p.

312 et s. cités par PINNA (A.), « Réflexions sur l'arbitrage forcé », op.cit., p. 1.

<sup>30</sup> PINNA (A.), « Réflexions sur l'arbitrage forcé », préc., p. 1.

<sup>31</sup> PINNA (A.), « Réflexions sur l'arbitrage forcé », préc., p. 3.

<sup>32</sup> Règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contentieux Divers de l'ASAC du 10 juillet 2003.

<sup>33</sup> L'action directe est une action permettant à un créancier d'agir en son nom propre et pour son compte contre le débiteur de son débiteur. L'assureur du responsable en sa qualité d'assureur de dettes peut être considéré comme un débiteur contre qui peut agir une victime. Si cette victime est indemnisée par son propre assureur, ce droit lui est transféré dans les mêmes termes. Lire GUERARD-KERHULU(A.), *L'affirmation de l'action directe du tiers lésé en assurance de responsabilité*, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître en droit (LL.M.), (1996-1997) 27 *R.D.U.S.*, pp. 117-306. COZIAN (M.), *L'action directe*, thèse, Paris, 1969, préface A. Ponsard, n° 3.

pour recourir directement contre l'assureur. Ce dernier présente les garanties d'une solvabilité apparente. En matière automobile, l'arbitrage devient ainsi obligatoire à certains égards. La CNA est compétente de manière globale de l'exercice des recours entre assureurs et des questions de droit et de contentieux divers. L'article 1 al.1 du règlement précise l'objet<sup>34</sup> de la commission. Ce qui nous intéresse c'est le deuxième volet relatif aux : « *conflits nés de l'exercice des recours après paiement pour compte prévu par la section IX du chapitre IV du livre II du Code CIMA* ».

C'est un arbitrage obligatoire que le code CIMA institue au sein de l'ASAC. Or, l'on sait que l'arbitrage repose sur le principe de l'autonomie de la volonté. Il faut un contrat pour fonder le recours à l'arbitrage connu sous le nom de convention d'arbitrage. C'est normalement la convention d'arbitrage qui donne compétence à un tribunal arbitral pour trancher les litiges à eux soumis, c'est encore elle qui fixe l'étendue des pouvoirs de l'arbitre. L'inexistence de la convention d'arbitrage devrait conduire à l'incompétence de l'arbitre mais tel n'est pas le cas en droit CIMA. Le législateur a conféré de manière artificielle à l'article 276, le rôle de convention d'arbitrage. Doit-on considérer qu'il a existé entre les parties un contrat légal ou mieux une convention légale d'arbitrage ? la réponse n'est pas aisée. En principe, tout contrat est légal en ce que son existence et sa validité sont admises par le droit en vigueur<sup>35</sup>. Les deux parties sont intégrées dès l'origine dans la relation d'arbitrage. C'est l'arbitrage par détermination de la loi où les deux parties sont intégrées dès le départ. L'article 276 du code CIMA « *crée un rapport juridique entre*

*plusieurs personnes, en dehors de toute manifestation du consentement...* »<sup>36</sup>.

Par ailleurs, on sait que l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un de ses États parties<sup>37</sup>. Tous les pays membres de la CIMA sont également membres de l'OHADA. L'avènement de l'OHADA ne pouvait que créer « *un enchevêtrement juridique et un chevauchement des domaines de compétence des organisations existantes dans un même espace* »<sup>38</sup>. L'acte uniforme impose par exemple une convention d'arbitrage dont l'absence constitue l'un des motifs du recours en annulation de la sentence intervenue<sup>39</sup>. Les rapports entre l'OHADA et les autres ordres communautaires s'appréhendent par une approche formaliste ou finaliste<sup>40</sup>.

L'analyse formaliste, fondée sur le caractère supranational des organisations en cause aboutit nécessairement à appréhender les rapports entre l'ordre juridique OHADA et les ordres juridiques des communautés régionales africaines essentiellement sous l'angle des conflits de normes<sup>41</sup>.

L'acte uniforme OHADA peut être perçu comme le droit commun de l'arbitrage et de ce fait les législations particulières pouvant déroger aux règles générales en vertu de la règle « *le spécial déroge au général* », on admettra un arbitrage sans convention d'arbitrage.

<sup>34</sup> Article 1 al. 2 « *La Commission a pour objet 1°- d'arbitrer tout différend entre deux ou plusieurs assureurs découlant du quantum de responsabilité pouvant incomber à leurs assurés respectifs à l'occasion d'un accident automobile ayant entraîné des dommages matériels et/ou corporels. – les conflits nés de l'exercice des recours après paiement pour compte prévu par la section IX du chapitre IV du livre II du code CIMA.*

2°- *d'examiner toutes les questions de droit portés à son appréciation par le Bureau de l'ASAC* ».

<sup>35</sup> MBOCK, « Les articles 101 et L132-8 du code de commerce : éléments d'une théorie du contrat de transport », *Gaz. Pal*, n° 135, 15 mai 2001, n° 14.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'AUA précité.

<sup>38</sup> KONATE (M.), « L'OHADA et les autres législations communautaires : UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc. », *Jurifis Infos* n° 6, Janvier/Février 2010, p. 2.

<sup>39</sup> Article 26 al. 1-a de l'AUA précité.

<sup>40</sup> POUYOUÉ (P.G.), « OHADA », *In Encyclopédie du droit OHADA*, *op.cit.*, n° 45-48.

<sup>41</sup> La convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités contient deux techniques pouvant être invoquées. La règle selon laquelle la norme spéciale déroge à la règle générale et celle selon laquelle la règle nouvelle déroge à la règle ancienne.

L'approche finaliste quant' à elle repose sur la recherche des fins et aboutit à une hiérarchisation des conventions<sup>42</sup>. Suivant cette logique, la supériorité du droit OHADA sera reconnue sur les autres droits régionaux<sup>43</sup> car estime-t-on, le champ du droit matériel de l'OHADA est plus vaste, le nombre de personnes ayant ratifié le traité est plus grand<sup>44</sup>. L'article 10 du traité affirme notamment que les actes uniformes abrogent toutes dispositions antérieures ou postérieures contraires<sup>45</sup>. En retenant l'approche finaliste, l'article 276 du code CIMA serait abrogé.

Dans ce cas précis, c'est l'analyse formaliste qui nous semble plus pertinente. La CIMA est une organisation supranationale autant que l'est l'OHADA et par conséquent on ne saurait placer l'un au-dessus de l'autre. De plus, la règle particulière dérogeant à la générale, ce conflit de compétence ne peut se régler qu'en faveur de la CIMA. L'absence de convention d'arbitrage ne sera donc pas un obstacle à l'arbitrage. C'est d'un point de vue juridique que la question de l'absence de la convention d'arbitrage se pose, ce qui marque une absence de liberté même lors du déroulement de la procédure.

<sup>42</sup> Ici, on tient compte du caractère universel du traité, du nombre d'États l'ayant signé et du nombre de pays l'ayant ratifié. De surcroît, la loi semble autoriser les parties à passer la convention d'arbitrage même verbalement.

<sup>43</sup> POUYOUÉ (P.G.), « OHADA », *In Encyclopédie du droit OHADA*, *op.cit.*, n° 46.

<sup>44</sup> L'OHADA est certes constituée de 3 pays de plus que la CIMA, ce n'est pas un critère pour affirmer sa supériorité. À ce jour, 14 pays font partie de CIMA alors que 17 font partie de l'OHADA., les premiers étant inclus dans les second.

<sup>45</sup> L'OHADA abrogerait donc aussi bien les dispositions des droits internes mais aussi celles des autres communautés régionales contraires qu'elles soient antérieures ou postérieures. Il s'agit clairement d'un dictak de l'OHADA, que la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC semble s'aligner par l'avis n° 002/2003 du 09 avril 2003 portant sur le projet de règlement relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement lorsqu'elle affirme que : « cette disposition [article 10 du traité] contraignante pour les États signataires s'appliquent aux normes primaires et dérivées de la CEMAC ». Pareil argument fut convoqué pour résoudre le conflit entre l'acte uniforme sur le transport de marchandises par route et la convention inter-états de transport routier de marchandises diverses du 5 juillet 1996.

## B- L'absence de liberté des parties sur le déroulement de la procédure

La soumission d'un litige à un arbitre participe de la privatisation d'un modèle<sup>46</sup> et à ce titre, le déroulement de la procédure est en principe sous le contrôle des parties qui décident d'y recourir. Les parties ne sont cependant pas maîtresses de leurs actions dans l'arbitrage de la CNA institué par la CIMA. Ce paradoxe se traduit par l'application malaisée la faculté de récusation et l'obligation faite au tribunal arbitral de statuer en amiable compositeur.

L'arbitrage repose sur la confiance que les parties témoignent aux arbitres appelés à trancher leurs différends<sup>47</sup>. C'est pour cette raison que chaque partie choisit un arbitre, les deux désignant le troisième qui est général le président<sup>48</sup>.

Une obligation de révélation pèse classiquement sur les arbitres. Tout arbitre pressenti informe les parties de toute circonstance de nature à

<sup>46</sup> CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et Européen du procès*, *op.cit.*, n° 2283 et 2284. L'arbitrage est la manifestation de la volonté des parties de soustraire leur litige du juge étatique pour le soumettre à un juge privé choisi par leurs soins. En outre, l'arbitrage ne réalise pas un accès libre, égal et fraternel à la justice puisqu'il n'est pas autorisé en toutes matières et n'est pas gratuit (la question des honoraires dus aux arbitres). De ce point de vue, il s'écarte nettement de la devise républicaine autour de laquelle se décline la théorie de l'action.

<sup>47</sup> Sur la question, lire JOB (A.), « Les nouvelles attentes des entreprises en matière d'arbitrage », *CAFAREA*, Numéro 17, 2012, JP, p. 20.

<sup>48</sup> L'article 276 al. 3 du Code CIMA précise toutefois que pour les marchés dont le nombre d'assureurs est réduit, les assureurs désignent d'accord-partie un tiers arbitre. Cette disposition semble ne plus avoir de place. Elle pouvait se justifier à une époque où l'assurance était à ses débuts de modernisation sur le continent africain. On pouvait comprendre que sur le marché assurantiel d'un État qu'il y'ait peu d'assureurs pour avoir trois étrangers au litige, surtout dans les accidents dits complexes pouvant faire intervenir quatre compagnies et l'on aurait besoin de trois assureurs pour constituer le tribunal arbitral. Le total d'assureurs atteindrait alors sept. À l'heure actuelle, il est peu probable qu'il manque d'assureurs, compte tenu du développement exponentiel du marché des assurances dans l'espace CIMA. Il existe au Cameroun plus d'une quinzaine de compagnies d'assurances opérant en matière automobile. Et c'est sans doute le cas pour les 13 autres pays formant la CIMA.

créer dans son esprit un doute légitime sur son indépendance et son impartialité et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit. Réciproquement, une partie peut demander d'écarter de la procédure un arbitre dont on soupçonne son impartialité en raison d'un lien avec l'autre partie ou si l'arbitre a un ressenti contre une partie. Il ne semble pas que cette faculté soit reconnue en faveur des assureurs dans le cadre de la CNA. À supposer que la récusation ne soit pas interdite, des difficultés réelles sont pressenties. D'abord pour les marchés d'assurances des pays ayant un nombre réduit de compagnies d'assurances, la carence des arbitres sera forcément de mise. Ensuite, bien que les textes sur l'arbitrage n'énumèrent pas les causes de récusation, on estime que les causes prévues par l'article 159 du code de procédure civile applicable au Cameroun<sup>49</sup> pour les magistrats sont applicables à l'arbitre. En effet, l'arbitre est un juge comme l'est le magistrat dans son office.

La récusation répond au souci du droit positif de garantir autant que possible l'impartialité et la neutralité des arbitres. Les questions de partialité ne manqueraient pas de se poser dans un système concurrentiel où ces arbitres sont en même temps des cadres des compagnies d'assurances du même marché. Les arbitres de la Commission Nationale d'Arbitrage certes sont des assureurs étrangers au litige en cause, mais des antécédents plus ou au moins lointains existent avec les assureurs impliqués dans le litige. Les mutations de position sont récurrentes dans ce domaine : on peut être partie dans une espèce aujourd'hui et arbitre dans une autre le lendemain. Les recours entre assureurs sont légions en matière d'accident de circulation impliquant plusieurs véhicules terrestres à moteur. Dans ces hypothèses, les intérêts divergents faisant partie des causes de récusation existeront en permanence contre les assureurs-arbitres. Le respect de l'orthodoxie juridique conduirait probablement à bloquer l'instance arbitrale. Les arbitres doivent toutefois intervenir dans une situation de neutralité

<sup>49</sup> Ces causes sont les presque les mêmes dans les législations des autres pays membres de la CIMA en raison de leur appartenance à la famille juridique francophone.

même si un conflit d'intérêt les oppose à l'un des assureurs au procès.

En règle générale, le tribunal arbitral tranche le fond du différend conformément aux règles de droit choisies par les parties. À défaut de choix par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du commerce international. Il ne statue en amiable compositeur que si les parties lui en donne le pouvoir. C'est le sens de l'article 15 al. 2<sup>50</sup> de l'AUA et l'article 17 al. 3<sup>51</sup> du règlement d'arbitrage de la CCJA. La possibilité pour l'arbitre de statuer en amiable composition est soumise à la volonté des parties peu importe que cela soit dans la convention ou intervient de manière postérieure

Lorsque les parties ne disent mot, le litige est tranché par des règles de droit. L'arbitre ou le tribunal arbitral ne peut décider d'office de statuer comme amiable compositeur<sup>52</sup>. La volonté doit être claire et ne donner lieu à aucune autre interprétation. Par contre, l'article 276 al. 2 du Code CIMA dispose que : « *Les membres composant la Commission d'Arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiables compositeurs* ». La tonalité utilisée sur les dispositions concernant la CNA est clairement impérialiste. Les arbitres sont obligés de statuer en amiable compositeur sans que les parties aient à le demander. La formulation ne semble laisser guère de place à une option. D'ailleurs, l'analyse des sentences rendues par la CNA le témoigne à suffisance.

<sup>50</sup> Selon l'article 15 al. 2 : « *Il peut également statuer en amiable compositeur lorsque les parties lui ont conféré ce pouvoir* ».

<sup>51</sup> L'article 17 al. 3 dispose que : « *Il peut également statuer en amiable compositeur si les parties ont expressément donné leur accord* ».

<sup>52</sup> Le tribunal arbitral ne peut s'attribuer lui-même ce pouvoir. AKA (N.), FÉNÉON (A.) et TCHAKOUA (J.M), Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada), Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, LGDJ, Paris, 2018, p. 105.

Statuer en amiable composition signifie statuer en équité. On dit encore « *ex aequo et bono* » à l'inverse de l'arbitrage de droit. Dans ce cas, les parties dispensent les arbitres de l'obligation qui leur est faite de statuer en appliquant les règles du droit, ce qui revient à les autoriser à statuer en équité en recherchant la solution la plus adéquate<sup>53</sup>. S'ils motivent leur sentence par l'application de la règle de droit, ils doivent alors préciser en quoi celle-ci est conforme à l'équité<sup>54</sup>. La sanction qui touche une sentence rendue en amiable composition sans que les justiciables l'ait choisie est l'annulation de celle-ci pour non-conformité à la mission confiée à l'arbitre. L'arbitre amiable compositeur a l'obligation de confronter les solutions légales à l'équité, a peine de trahir la mission qui lui a été confiée. Il n'est pas soumis à une règle unique pour trancher le litige, il doit nécessairement recourir aux usages professionnels, rechercher un certain équilibre contractuel et une solution juste<sup>55</sup>. La formule du code CIMA ne semble pas s'aligner à cette exigence, le pouvoir de statuer en amiable compositeur provenant de la loi. Cela n'est pas surprenant déjà qu'on sait que les arbitres de la CNA tirent leur pouvoir de la loi et pas de la volonté des parties comme à l'accoutumé.

L'amiable compositeur ne peut ni écarter, ni adapter les règles d'ordre public international, ni modifier l'économie d'un contrat en substituant aux obligations contractuelles des obligations nouvelles ne répondant pas à la commune intention des parties<sup>56</sup>. Dire que les arbitres statuent en équité ne signifie pas que les règles de droit doivent être systématiquement écartées. Bien plus, elles doivent être écartés lorsqu'elles sont injustes, car « *l'équité est la recherche de la justice dans une situation donnée*<sup>57</sup> ». Affirmé le contraire reviendrait à dire que toutes les règles de droit sont injustes ce qui est

impossible. L'amiable composition accroît les pouvoirs de l'arbitre en le permettant d'adapter ou d'écarter certaines lois sur la base de l'équité afin de mesurer les résultats auxquels leur application peut aboutir. En revanche, les règles d'ordre public s'appliquant à une situation litigieuse ne peuvent être méconnues par l'arbitre statuant comme telle.

L'amiable composition recèle sa part d'inconvénient dans la mesure où l'équité peut n'être que la couverture des opinions de l'arbitre parce que bien que la justice soit universelle, sa concrétisation est multiple, diversifiée et variable selon les arbitres. Le système d'arbitrage institué par la CIMA entre les assureurs automobiles à l'issue d'une indemnisation pour compte est obligatoire, ce qui constitue un véritable paradoxe compte tenu de la règle communément admise. Cet arbitrage est pourtant une heureuse alternative, dont on doit s'approprier. Paradoxal n'est pas ?

## II- Le caractère vertueux de l'arbitrage des litiges entre assureurs automobiles

L'arbitrage représente une réponse appropriée de la société aux problèmes de la justice contemporaine. Cette raison peut justifier que l'arbitrage soit imposé dans la résolution des conflits nés des recours entre assureurs à la suite de l'indemnisation pour compte. L'arbitrage qu'institue la CIMA est une opportunité marquée par la déjudiciarisation du contentieux assurantiel (A) d'une part et l'existence des garanties processuelles propres d'autre part (B).

### A- La déjudiciarisation du contentieux assurantiel

Le droit contemporain est marqué par la déjudiciarisation du contentieux<sup>58</sup>. La conciliation peut se dérouler avec ou sans un tiers. Le tiers pouvant même être le juge compétent qui connaîtra

<sup>53</sup> Civ.2<sup>e</sup>, 10 juillet 2003 BICC n°587 du 15 novembre 2003.

<sup>54</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juillet 2003, pourvoi n°01-16964 ; P. / D. : Juris Data n°2003-019932.

<sup>55</sup> Cour d'Appel d'Abidjan, 27 avril 2001, sté Sotaci C/ époux Delpech, Ohada J-02-171.

<sup>56</sup> Paris, 19 avr. 1991, *Rev. arb.* 1991, p. 673, note É. LOQUIN.

<sup>57</sup> MEYER (P.), *OHADA, Droit de l'arbitrage*, Bruyant, collection Droit Uniforme Africain, Bruxelles, 2002, p. 189.

<sup>58</sup> L'on fait de plus en plus recours aux différents MARC que sont la conciliation, médiation, la transaction et l'arbitrage. La médiation, la transaction et la conciliation sont des modes de résolution amiable des litiges.

de l'affaire. Ce préalable de conciliation<sup>59</sup> est facultatif selon l'article 3 al. 1<sup>er</sup> du CPCC et n'a point autorité de la chose jugée. La médiation<sup>60</sup> se déroule toujours par l'intervention d'un médiateur. La médiation est définie par l'article 1a) de l'acte uniforme OHADA relatif à la médiation comme « *tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord [...] découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États* ». La décision ne s'impose pas aux parties, il peut à tout moment faire des propositions pour le règlement du différend<sup>61</sup>. La médiation dans le domaine des assurances est véritablement un succès sous d'autres cieux<sup>62</sup>, par des solutions personnalisées qu'elle propose<sup>63</sup>. Espérons qu'elle connaîtra aussi en Afrique, un succès dans un délai relativement court. La conciliation ou la médiation s'achève par un consensus ou un échec.

<sup>59</sup> La procédure de conciliation devant le juge est réglée par la section I du CPCC en ses articles 3 et 4. Article 3 : « *Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation. Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le Juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais portés aux articles 14 et 15. Le Juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats* ».

Article 4 : « *S'il y a conciliation le Juge, assisté du Greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées ; les conventions des parties inscrites au procès-verbal ont force exécutoire et comportent hypothèque judiciaire. Ce procès-verbal est déposé au greffe* ».

<sup>60</sup> Dans le domaine de l'assurance en France, la médiation a été an quelque sorte institutionnalisée avec l'adoption de la Charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et du Protocole sur la Médiation du Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel (GEMA). Pour plus de détails V. BONNARD (J.), *Droit des assurances*, op.cit., n° 433-435.

<sup>61</sup> Article 7 al. 4 de l'AUM.

<sup>62</sup> Les membres de la FFSA ont adopté avec la collaboration de l'Institut national de la consommation (INC) une Charte de la Médiation en 1993.

<sup>63</sup> HOCQUET-BERG (S.), « Le couple Assurance et Médiation fonctionne bien », *RCA* n° 10, Octobre 2004, alerte 28.

La saisine de la commission est subordonnée à l'épuisement de toute entente amiable attesté par les correspondances échangées<sup>64</sup>. Sur le plan judiciaire, il existe une procédure précise qui doit être respectée jusqu'au prononcé de la décision du juge. Le règlement amiable n'a pas de procédure particulière. Le règlement intérieur de la commission se contente de le rendre préalable et obligatoire avant toute saisine de la commission.

La pratique assurancière a développé un procédé propre aux règlements amiables en plusieurs étapes. Le règlement commence par la déclaration de l'assuré à son assureur après un sinistre, le gestionnaire du sinistre ouvre un dossier<sup>65</sup> permettant de recueillir au fur et à mesure toutes les informations liées au sinistre. Par la suite, le gestionnaire étudie les différentes garanties souscrites par l'assuré pour s'assurer que le sinistre déclaré est effectivement couvert et le confronte avec les faits entraînant la responsabilité des uns et des autres. La clôture de cette étape donne lieu aux échanges entre compagnies d'assurances.

Les échanges pour le règlement amiable peuvent consister en la mise en cause du tiers responsable et de préférence son assureur de responsabilité, les relances<sup>66</sup>, les transmissions de procès-verbal, les rapports d'expertise et de réclamation chiffrée, les justificatifs de paiement en matière de recours. Au cours du règlement amiable, il faut établir la responsabilité du tiers généralement par acte extrajudiciaire<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> Article 3 al. 2 du règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contentieux Divers du 10 juillet 2003.

<sup>65</sup> Le vocabulaire pratique emploie le terme « *quotte* » pour désigner le papier cartonné contenant les informations en question et tient lieu de support pour l'ouverture du dossier sinistre.

<sup>66</sup> Elles consistent à porter de nouveau à la connaissance de l'assureur adverse toutes les informations sur le sinistre dont son assuré est totalement ou partiellement responsable en le rappelant de la nécessité de régler amiablement le différend.

<sup>67</sup> Il s'agit notamment des procès-verbaux de constat dressés par la police ou la gendarmerie, d'huissier ou de constat amiable lors d'un accident de la route.

Ces documents permettant d'établir la responsabilité du tiers, ce qui fonde son assureur de dettes à verser les dommages et intérêts à l'assureur de la victime subrogé dans ses droits au moment du paiement de l'indemnité. Ces correspondances doivent restées infructueuses et régulièrement déchargées par le destinataire. C'est à l'assureur subrogé de prouver non seulement qu'il a informé l'assureur adverse mais aussi que ce dernier a reçu l'information et n'a pas de nier répondre ou l'ayant fait, il n'est point satisfait<sup>68</sup>. À ce niveau, la preuve se fait par tous moyens<sup>69</sup>. Les actes extrajudiciaires de constat comme des constats d'huissier de justice peuvent également servir à rapporter de telles preuves.

Le demandeur doit par la suite observer un délai de préavis de 30 jours permettant à l'assureur adverse de réagir faute de quoi il pourra saisir la CNA. La doctrine<sup>70</sup> pense que ce délai est long et de nature à favoriser des retards dans le règlement des sinistres et propose de le ramener à 15 jours pour assurer une rapidité dans le paiement compte tenu de l'expertise et des compétences techniques du personnel en charge des sinistres dans les compagnies d'assurances.

Selon l'article 271 du Code CIMA, « *l'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers-payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués* ». La Commission Nationale d'Arbitrage est compétente pour connaître des litiges nés de l'exercice de ces recours après paiement. La première condition est donc la satisfaction de la victime. La formule « *pas de paiement, pas de subrogation* »<sup>71</sup>, pourrait être considérée comme la devise en la matière. Parce qu'elle est indissociable

<sup>68</sup> La charge de la preuve pèse sur celui qui invoque un fait conformément au droit commun (article 1315).

<sup>69</sup> La preuve d'un fait juridique se fait par tous moyens

<sup>70</sup> NGOKO TIMO (R.A.) et BEBEY EJANGUE (F.N.), *Contentieux des assurances dans l'espace CIMA*, 1<sup>ère</sup> éd., Sion, 2015, pp. 248-249.

<sup>71</sup> SINDJUI SIANI (B.C.), *L'assureur subrogé*, Master Droit des Affaires et de l'entreprise, Université de Dschang, 2016, p.18.

du paiement<sup>72</sup>, lequel doit être constaté<sup>73</sup>, la subrogation personnelle se place après le règlement du sinistre. Il s'agit d'un paiement effectif et toute proposition de règlement du sinistre ne vaut pas le règlement lui-même<sup>74</sup>.

Les victimes se voient ainsi être rapidement indemnisées parce que le recours est lié au paiement. Les règles de responsabilités sont reléguées au second plan et ne rejaillissent qu'à l'étape de la contribution à la dette qui concernent en ce moment généralement deux assureurs. C'est lorsque le recours amiable est infructueux contre l'assureur adverse que la saisine de la CNA devient obligatoire. L'arbitrage devant la Commission se déroule suivant une procédure prévue par le règlement d'arbitrage et présentant un certain nombre de garanties faisant d'elle un système plein d'espoir.

### **B- L'existence des garanties arbitrales particulières de la CNA**

Les arbitres de la CNA sont des professionnels de l'assurance. Toutes les compagnies exerçant dans la branche de l'assurance automobile en sont obligatoirement membres et chaque compagnie délègue à ce titre à la Commission un représentant et un suppléant qui recevront de l'ASAC un mandat conformément à l'article 276 du Code CIMA<sup>75</sup>. Ce représentant de niveau au moins correspondant au chef de contentieux devra toutefois posséder des connaissances dans le domaine des sinistres et

<sup>72</sup> TERRE (F.), SIMLER (Ph.) et LEQUETTE (Y.), *Droit civil, les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz 1999, Paris, p. 1136, n° 1285

<sup>73</sup> Cass. Com., 21 mai 1948, s.1948, 1, p. 172. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mars 1992, *bull. civ. I*, n° 91

<sup>74</sup> L'exemple en est donné dans une affaire où une police d'assurance de type dommages était établie entre une agence de voyage et une compagnie d'assurance. À la suite d'un braquage, cette dernière a fait une proposition du règlement du sinistre nonobstant les réserves susceptibles de justifier le refus de payer. Il ne fait aucun doute que si les braqueurs en question étaient connus, aucun recours subrogatoire ne pouvait prospérer contre eux. Ceci se justifie parce que l'offre a été rejetée par l'assuré dans le but d'obtenir une plus grande indemnité auprès du tribunal. C'est en effet le jugement rendu que l'assureur contestait. V. C.A du Littoral, arrêt n° 088/c du 16 mai 2014, Sté PRO ASSUR S.A c/ Sté AIGLE Voyages, *inédit*.

<sup>75</sup> Article 2 al. 2 du Règlement intérieur de la CNA.

recevoir mandat express de débattre et juger<sup>76</sup>. C'est un arbitrage institutionnel où les assureurs sont jugés par leurs pairs dans un esprit d'équité. C'est cette posture qui est utile dans l'arbitrage comparée au juge étatique. Les litiges d'assurance requièrent souvent une technicité et nécessitent du temps pour traiter les dossiers que les juges n'ont pas toujours. Les arbitres ont vécu ces problèmes et les appréhendent plus facilement ; c'est un fait vivant dont ils se souviennent<sup>77</sup>.

L'arbitrage institué par la CIMA est plus rapide par rapport à la justice étatique et l'arbitrage classique. Le facteur temps en matière d'arbitrage<sup>78</sup> est une question éminemment importante car il permet de mesurer la qualité de la justice. Il apparaît dès lors comme un critère d'évaluation des systèmes de résolution de conflits. La justice arbitrale ne se dérobe pas des garanties fondamentales du procès. Le droit d'une personne d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>79</sup> doit donc trouver application en la matière<sup>80</sup>. Le législateur OHADA a consacré un délai maximum de 6 mois à l'arbitre pour exercer ses missions lorsque les parties n'en fixe pas un délai plus court<sup>81</sup>. L'instauration d'un délai est faite dans le but d'éviter que le recours à l'arbitrage n'entraîne de trop lourds retards<sup>82</sup>. Étant donné que la convention d'arbitrage n'existe pas en l'occurrence, le délai légal est prévu par le texte qui impose l'arbitrage. À ce titre, précise l'article 276 al. 2 du Code CIMA, les sentences doivent être rendues dans

le mois qui suit la saisine de la Commission<sup>83</sup>. Ce délai est le plus bref qui nous est donné de constater parmi les différents systèmes d'arbitrages existants à ce jour ; ce qui témoigne de la volonté du législateur se s'arrimer aux standards internationaux du procès équitable.

L'un des paradoxes de la justice arbitrale a souvent été le coût élevé des frais d'arbitrages. Bien que l'une des vertus annoncées de l'arbitrage soit le coût réduit de celui-ci<sup>84</sup>, il s'agit souvent d'une chimère, d'une fable, car même si le litige n'est pas complexe, la rémunération des arbitres étant le plus souvent calculée sur le montant du litige (au moins dans les centres d'arbitrage qui publient un barème), leur rémunération est élevée<sup>85</sup>. Les frais de l'arbitrage étudié ici sont raisonnables, ils ne sont pas calculés sur le montant du litige, mais fixés à un taux forfaitaire qui est de 65 000 F CFA<sup>86</sup>.

La procédure arbitrale se déroule dans le respect des principes du contradictoire et de loyauté processuelle pour déboucher sur le prononcé d'une sentence. Le propre d'une décision de justice est son exécution, il ne servirait à rien de rendre une décision qui ne sera pas exécutée. La sentence arbitrale n'étant pas revêtue de la formule exécutoire, son exécution forcée nécessite l'exéquatur du juge étatique<sup>87</sup>. Tenant compte de ces difficultés, le règlement de procédure de la Commission prévoit dans son article 11 que : « *nulle*

<sup>76</sup> Article 2 al. 3 du règlement intérieur précité.

<sup>77</sup> SIMON (P.), *La main invisible et le droit*, op.cit., p. 223.

<sup>78</sup> Sur l'ensemble de la question, v. KAMGAING (P.-C.), « Le facteur temps dans l'arbitrage OHADA », *In Revue de l'ERSUMA* n° 12, 2020, pp. 253-267.

<sup>79</sup> TIMTCHUENG (M.), *Le délai raisonnable en droit processuel camerounais*, Thèse d'état, Dakar, 2013.

<sup>80</sup> Il ne faut pas l'arbitrage censé pallier les inconvénients de la juridiction étatique soit paradoxalement un rouleau d'étranglement pour les justiciables. C'est une justice alternative : le mot clé étant « *justice* ».

<sup>81</sup> Article 12 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage. C'est le délai par défaut, la fourchette légale dans laquelle l'arbitrage doit se tenir lorsque les parties ne disent mot sur la durée de l'office de l'arbitre dans la convention d'arbitrage.

<sup>82</sup> CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et Européen du procès*, op.cit., n° 2330.

<sup>83</sup> C'est un élément supplémentaire d'attractivité de l'arbitrage de la Commission. La Commission de l'ASAC a en effet un domaine de compétence plus élargi que celui fixé par le Code CIMA, car en dehors des différends qui lui sont obligatoirement soumis, elle reçoit des demandes d'arbitrages volontaires des assureurs sur d'autres questions et même des particuliers.

<sup>84</sup> CLAY (Th.), « L'efficacité de l'arbitrage », *In L'arbitrage : une question d'actualité*, LPA 2 oct. 2003, p. 4

<sup>85</sup> CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et Européen du procès*, op.cit., n° 2292.

<sup>86</sup> C'est ce montant qui figure dans les sentences arbitrales de la CNA comme frais d'arbitrage.

<sup>87</sup> Article 30 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage dans l'espace OHADA. Le juge compétent est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée, le cas échéant celui du domicile du défendeur ou le juge p lui délégué.

*demande d'arbitrage ne peut être prise en compte sans être accompagnée du versement préalable de la caution à déposer par chaque compagnie... ».* L'assemblée générale de l'ASAC fixe ce montant à 15 000 000 (Quinze millions) de F CFA qui est mobilisé pour payer l'assureur ayant obtenu gain de cause lorsque l'autre partie ne s'exécute pas promptement<sup>88</sup>.

Il arrive souvent que cette caution ne soit pas suffisante pour satisfaire l'assureur subrogé, un délai de 10 jours est alors accordé à l'assureur débiteur à compter de la date de la sommation par le Bureau de l'ASAC pour s'acquitter du solde de la dette. À l'issue du délai, une note d'information avec ampliation aux parties est adressée au ministre en charge du secteur des assurances. Le secrétariat de la CIMA est obligatoirement saisi 15 jours suivant la notification pour « *non-respect de la sentence arbitrale* ».

Certains auteurs<sup>89</sup> pensent que ces procédures mises en place pour contraindre un assureur récalcitrant à s'exécuter sont inefficaces et ne peuvent stimuler que les directeurs généraux qui ont un souci pour la sauvegarde de l'image de leurs compagnies. Mais à la réalité, c'est ce souci qui amènera le directeur général à veiller au règlement des sommes dues en impulsant cette donne jusqu'au niveau des instances chargées du paiement.

La particularité de l'exécution des sentences rendues sous l'égide la Commission Nationale d'Arbitrage est novatrice et peut servir d'exemples

<sup>88</sup> Le secrétariat de l'ASAC notifie la sentence arbitrale aux intéressés dans les 5 jours du rendu de la décision. Les décisions de la Commission devront être exécutées par les directions générales des compagnies d'assurances dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification. À l'expiration de ce délai, l'assureur lésé peut saisir la chambre de compensation pour solliciter le paiement de sa créance assortie d'intérêts de retard, car selon l'article 277 du code CIMA, les sommes réclamées et dues, non remboursées, portent intérêt au taux de l'escompte à compter du mois écoulé suivant la date de la demande. Ce paiement se fait par prélèvement sur la caution de l'assureur débiteur.

<sup>89</sup> NGOKO TIMO (R.A.) et BEBEY EJANGUE (F.N.), *Contentieux des assurances dans l'espace CIMA, op.cit.*, p. 263.

ailleurs. La sentence de la CNA comme toute sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation, devant la Cour d'appel de Douala<sup>90</sup>.

## Conclusion

La survenance d'un accident de la circulation impliquant plusieurs véhicules terrestres à moteur débouche sur l'indemnisation de la victime. L'assureur de la victime dispose d'un recours subrogatoire contre l'assureur du responsable de l'accident à la suite du paiement effectué. Les litiges nés des recours entre assureurs sont impérativement soumis à la Commission Nationale d'Arbitrage créée dans chaque État membre de la CIMA. Cet arbitrage se présente comme un paradoxe compte tenu de l'absence de la convention d'arbitrage qui est censée conditionner tout arbitrage. Les assureurs n'ont pas de maîtrise sur la procédure de la CNA, ce qui est contraire à l'orthodoxie arbitrale mais pourtant salvateur. La satisfaction prioritaire de la victime, la célérité, le cout moins élevé et la procédure menée par des experts de l'assurance sont autant de vertus faisant de l'arbitrage institué par la CIMA un outil adapté à la résolution des litiges entre assureurs sur le continent. On finira par une phrase célèbre d'une des grandes encyclopédies juridiques du 19<sup>e</sup> siècle qui affirmait sans rougir :

*« Les hommes agissent, ou sont tellement disposés à agir contre leurs propres intérêts et contre ceux de leurs semblables, qu'il faut quelquefois, lorsque leur bien particulier et celui de la société paraissent l'exiger, contrarier le droit commun et la liberté naturelle à leur égard. C'est d'après cela que les législateurs ont cru qu'il était des cas où il ne suffisait point d'exhorter, où il fallait contraindre les parties contendantes à soumettre leurs différends à la décision d'arbitres, lorsqu'elles n'avaient pas assez de*

<sup>90</sup> La juridiction compétente est la cour d'appel du ressort du siège de l'arbitrage. Elle est saisie par voie d'assignation ou par « *motion on notice* » selon l'article 5 al.1 de la loi n° 2003/ 009 du 10 Juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et fixant leur mode de saisine.

*sagesse pour prendre volontairement cette voie  
de paix et d'honnêteté<sup>91</sup> ».*

---

<sup>91</sup> *Le Nouveau Denisart*, V° Arbitrage, n° 33.